

« Art. 17. L'arrêté-loi du 21 mars 1815 et les arrêtés des 11 juillet 1815, 17 août 1815 et 26 mars 1824 sont abrogés. »

Adopté sans amendement.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Le président,
DEWANDRE.

270. — 31 JUILLET 1889. — Prorogation de la loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires (1). (Monit. du 9 août 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 20 mai 1876 déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1890.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

271. — 31 JUILLET 1889. — Arrêté ministériel. — Manuels classiques et autres ouvrages recommandés. (Monit. du 4 août 1889.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DEVOLDER),

Considérant qu'il y a utilité de signaler à l'attention des administrations communales, des directeurs et des professeurs des écoles normales, ainsi que des instituteurs, les manuels classiques les plus recommandables pour l'enseignement dans les

écoles primaires et dans les écoles normales, les ouvrages destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix et aux bibliothèques des conférences cantonales d'instituteurs et à celles des écoles normales et les moyens matériels d'enseignement primaire;

Vu les avis du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire,

Arrête :

Le catalogue ci-joint de manuels classiques et autres ouvrages sera porté à la connaissance des administrations communales, des inspecteurs de l'enseignement primaire, des directeurs et des professeurs des écoles normales, ainsi que des instituteurs en chef des écoles communales et des écoles adoptées.

272. — 31 JUILLET 1889. — Arrêté ministériel qui institue, près la faculté de médecine de l'université de Gand, un cours de clinique gynécologique, spécialement destiné aux élèves inscrits pour le doctorat en médecine (5^e année). (Monit. du 9 août 1889.)

273. — 31 JUILLET 1889. — Loi. — Périmètre de protection des eaux de Spa (2). (Monit. du 9 août 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La source minérale dite : *le Pouhon* (Pierre-le-Grand), appartenant à la commune de Spa, est déclarée d'utilité publique.

ART. 2. La recherche et l'exploitation des eaux minérales sont interdites dans la partie du territoire de la dite commune déli-

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 11 juillet 1889, p. 1508. — Dépôt du rapport. Séance du 16 juillet, p. 1633. — Discussion et adoption. Séance du 23 juillet, p. 1700.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 24 juillet 1889, p. 456. — Discussion. Séance du 25 juillet, p. 474. — Adoption. Séance du 26 juillet, p. 475.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et

texte du projet de loi. Séance du 14 avril 1880, p. 199-201.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 mars 1888, p. 128.

Session de 1888-1889.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 28 juin 1889, p. 1514-1516. — Adoption. Séance du 2 juillet, p. 1517.

SÉNAT.

Session de 1887-1888.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 24 juillet 1889, p. 456. — Discussion et adoption. Séance du 25 juillet, p. 471-473.

mitée par un liséré rouge au plan annexé à la présente loi.

Cette interdiction n'est pas applicable aux sources d'eaux minérales dont les produits étaient l'objet d'un commerce ou d'une industrie un an au moins avant la publication de la présente loi. Toutefois l'état actuel et le mode d'exploitation de ces sources, comme de la source du *Pouhon*, ne pourront être changés sans une autorisation de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 3. L'existence, l'état et le mode d'exploitation des sources se trouvant dans les conditions prévues par le § 2 de l'article précédent, seront constatés par une commission composée de l'ingénieur en chef directeur des mines dans la province et de deux membres désignés par le conseil communal de Spa.

ART. 4. Le procès-verbal de cette constatation sera déposé pendant un mois au secrétariat de la commune où chacun pourra en prendre connaissance. Ce délai courra du jour où l'annonce du dépôt sera affichée et publiée dans la forme ordinaire des publications officielles.

ART. 5. Les réclamations ou observations auxquelles le procès-verbal pourra donner lieu seront reçues par le collège des bourgmestre et échevins qui, à l'expiration du délai prémentionné, les communiquera à la commission nommée en exécution de l'article 3.

ART. 6. Cette commission arrêtera définitivement le procès-verbal, qui sera soumis, avec toutes les pièces de l'enquête, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 7. Dans le périmètre fixé à l'article 2, il ne pourra être entrepris ni sondages, ni creusements de puits, ni travaux souterrains, ni fouilles dont la profondeur excéderait 2 mètres, sans une autorisation de la députation permanente.

ART. 8. Les demandes d'autorisation prévues par l'article 2, § 3, et par l'article 7 seront adressées au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Spa, qui en délivrera

récépissé et les transmettra, dans les quinze jours, avec son avis, au gouverneur de la province.

La députation statuera dans les deux mois de la réception de la demande au gouvernement provincial.

La date de la réception sera portée à la connaissance de l'administration communale qui en informera le demandeur.

ART. 9. Les propriétaires ou leurs ayants droit pourront exécuter, sans autorisation, les travaux spécifiés dans leur demande au cas où la députation n'aura pas statué sur cette demande, dans le délai indiqué à l'article précédent.

Toutefois la députation pourra toujours, au cours de l'exécution, ordonner, soit d'office, soit sur la réclamation des parties intéressées, la suspension ou l'abandon des travaux même autorisés, lorsqu'il sera démontré que ces travaux ont pour effet de nuire à la source mentionnée à l'article 1^{er}.

ART. 10. Les décisions de la députation permanente rendues en exécution des articles 2, 7 et 9 sont immédiatement transmises à l'administration communale, qui les fait notifier conformément à l'article 11.

Un recours au roi pourra être exercé contre ces décisions. Il devra être exercé dans le délai de quinze jours à dater de la notification.

Le recours est suspensif de l'exécution des travaux qui en font l'objet.

ART. 11. Les notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale qui en retire récépissé ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 12. Les dommages qui peuvent être éventuellement dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux, dans le cas de l'article 9, sont à la charge de la ville de Spa.

L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux. Elle ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le